

**LES CONFLITS ET LEUR RÉOLUTION AU SEIN
DE LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE EN BELGIQUE**
Ebauche d'une analyse qui reste à faire

Mustapha El Karouni ¹ & Marie-Claire Foblets ²

Plan de l'exposé

- 1 En guise d'introduction: un double avertissement
- 2 Délimitation du sujet: conflits de droit au sens strict ou conflits de normativité religieuse?
- 3 La communauté musulmane belge est-elle à même de gérer son contentieux et le souhaite-t-elle?
 - 3.1 La notion de l'identité religieuse en droit belge et sa protection
 - 3.2 Une communauté encore mal organisée
 - 3.3 Les paradoxes de l'intégration.
- 4 Où en est la pratique? Le contentieux familial et son règlement au sein de la communauté musulmane en Belgique
 - 4.1 Le contentieux familial
 - 4.2 La phase de la prévention et/ou conciliation: qui sont les instances qui jouissent de la confiance de la communauté?
 - 4.3 Lorsque le conflit éclate: le phénomène du 'forum shopping'
 - 4.4 Les stratégies d'évitement
- 5 L'Exécutif des musulmans
- 6 Et l'avenir?

1 En guise d'introduction: un double avertissement

Qui cherche à s'intéresser aux conflits et à leur(s) règlement(s) au sein de la communauté musulmane en Belgique s'engage sur une voie encore largement inexplorée. La démarche expose le chercheur à un double risque. Le premier est de s'y prendre trop tôt, c'est à dire de manière précipitée. A ce stade, il n'est vraisemblablement pas encore possible d'offrir une lecture solide qui soit également une illustration fournie des différentes manières dont, en Belgique aujourd'hui les musulmans, entre eux, cherchent à résoudre leurs différends. Comment s'y prendre pour étudier cet ensemble inédit de pratiques et d'expériences? Comment étudier correctement un champ du droit au sujet duquel n'a à été à ce jour

entreprise (encore) aucune recherche systématique?

Nous émettons donc une première réserve. Le risque est qu'il soit tout simplement trop tôt pour (pouvoir) procéder à une analyse approfondie des différents modes auxquels a recours la communauté musulmane en Belgique pour régler ses conflits. Cela ne veut pas dire que d'emblée nous excluons toute possibilité de dire des choses sensées sur certaines pratiques ou comportements. Mais pour l'heure, il nous semble qu'il faille rester prudent sur tout de que l'on chercherait à dire sur un domaine de recherche qui est encore trop mal identifiable, peu développé aussi et de ce fait gagnerait à n'être pas étudiée de manière précipitée.

Au risque de la précipitation, s'ajoute un second risque. A vouloir faire jouer à tout prix un nombre de particularismes sur le plan de la résolution des conflits au sein de la communauté musulmane, on risque l'enfermement dans le culturalisme. Le musulman en Belgique, impliqué dans un conflit l'opposant à un autre musulman, s'organise-il de manière à ce point différente des autres justiciables qu'il faille proposer une lecture particulière de celle-ci, pour ensuite prétendre en saisir la dynamique et percevoir l'impact de certaines spécificités? Nous n'en sommes pas convaincus. C'est notre seconde réserve.

Le lecteur est donc à un double titre averti. Ce qui suit sont quelques (propositions de) pistes de lecture qui, en les engageant avec les deux réserves dites, permettraient éventuellement d'approfondir la compréhension de certains enjeux et pratiques sociales se développant depuis quelques années et qui sont liés à la gestion du contentieux au sein de la communauté musulmane belge.

2 Délimitation du sujet: conflits de droit au sens strict ou conflits de normativité religieuse?

Ce qui vaut pour toute recherche s'applique bien évidemment aussi à l'étude du règlement de conflit au sein de la communauté musulmane - que cela soit en Belgique ou ailleurs en Europe: il est important de définir aussi clairement que possible les concepts que l'on escompte mettre en œuvre pour procéder à l'analyse envisagée.

Quel(s) type(s) de conflit(s) cherche-t-on à étudier, de quelles més-ententes s'agit-il? Limite-t-on l'analyse aux conflits qui concernent strictement des questions de droit, ou cherche-t-on à *élargir* l'analyse de sorte à couvrir également ce qui touche à la sphère de la normativité religieuse? Certains différends entre musulmans concernent des question-

nements, non sur le droit *sensu stricto* - qui est du ressort des tribunaux étatiques et des administrations publiques - mais sur la manière de mettre en application la morale religieuse et ses prescrits, en l'occurrence dans le contexte de la société belge contemporaine.

En incluant le second type de différends, on élargit bien sûr le terrain des conflits pour englober le vaste champ de ce que l'on pourrait qualifier de 'normativité religieuse'. On pourrait parler de conflits se rapportant à la morale religieuse, ou tout simplement de conflits moraux, qui s'adressent à la liberté de conscience. Le port du foulard, ou encore certains prescrits alimentaires, pour ne citer que ces deux exemples, opposent entre eux des musulmans sur l'interprétation à donner des prescrits religieux et sur la manière de mettre ceux-ci en application en contexte d'immigration. Ces conflits d'interprétation ne correspondent pas nécessairement à ce que l'on entend, en droit belge, par des conflits juridiques. A défaut d'une quelconque démarche judiciaire - que celle-ci soit l'initiative d'un musulman ou d'une autorité publique - ces conflits resteront ignorés du droit proprement dit.

On s'accordera pour dire que l'analyse qui cherche à couvrir également les conflits d'interprétation liés à des questions relatives à la normativité religieuse élargit le champ d'exploration à un contentieux qui est de la compétence des écoles coraniques et de la discussion entre courants de pensée au sein de l'islam. Cet élargissement rend complexe l'investigation des manières dont, au sein de la communauté musulmane, sont traitées ces questions et résolus les conflits auxquels elles donnent lieu. Pour bien faire, il faudrait intégrer à l'analyse ce vaste débat théologique interne et propre à la communauté musulmane.

Pour être complet, il y aurait lieu également de prêter une attention particulière à la manière dont est perçue par la société environnante en Belgique l'émergence de cette nouvelle minorité religieuse que représente l'islam et, au sein de celui-ci, ses différentes écoles. Quelle réponse réserve-t-on, sur le plan de la protection de la liberté de religion et de conscience, à l'exigence de la part de certains musulmans de s'entendre reconnaître un statut et donc des droits particuliers dans divers domaines de la vie en société: qu'il s'agisse du statut personnel, de questions liées à l'enseignement, ou encore, du domaine relatif au culturel? En élargissant le champ d'investigation à la question de la protection de la liberté religieuse et de conscience, on est nécessairement amené à s'intéresser à un nombre de conflits qui *dépassent* la communauté musulmane, en ce que la protection sollicitée doit venir tantôt de l'État et de ses instances, tantôt de particuliers: directions scolaires, employeurs, *etcétéra*.

Le thème du colloque nous libère de ce troisième et dernier volet. Par ailleurs, sur la liberté religieuse des musulmans en Belgique et sur sa protection - en ce compris celle du statut personnel musulman - il existe déjà un nombre relativement impressionnant d'études qui ont exploré le terrain, montrant comment cette protection s'articule, où se situent les enjeux, les lacunes et les points épineux.³ Ces études sont disponibles.

Nous nous contenterons ici d'énumérer un nombre de questions liées plus particulièrement aux litiges touchant à ce que nous avons nommé plus haut 'la normativité religieuse', avec une attention particulière pour les conflits familiaux. Où et comment des questions relatives à l'un ou l'autre aspect de la normativité religieuse, lorsqu'elles opposent entre eux des musulmans, sont-elles débattues? Nous ne ferons ici que préparer le terrain, c'est-à-dire esquisser les contours d'une recherche qui reste entièrement à faire: on ne sait pour ainsi dire *rien* au sujet de ce contentieux qui est nécessairement présent, mais pour lequel à ce jour la recherche scientifique s'est peu intéressée.

3 La communauté musulmane belge est-elle à même de gérer son contentieux et le souhaite-t-elle?

Se faire une idée aussi concrète que possible et fiable des différentes manières dont une communauté particulière gère son contentieux, implique que l'on s'intéresse également au cadre, au contexte juridique et politique dans lequel cette communauté est amenée à préserver son autonomie vis-à-vis de la société environnante. Cela vaut aussi pour la communauté musulmane belge. De quelle autonomie jouit-elle, non seulement sur le plan juridique formel, mais également dans les faits? Est-elle à même de garder le contrôle sur certains aspects de la vie en société de ses membres? Et si oui, sur quels aspects? Est-il confié à certains notables au sein de la communauté la gestion de ce contrôle? Et, le cas échéant, sous quelle forme?

Toutes questions qui requièrent que l'on s'intéresse aux caractéristiques du contexte concret dans lequel ce contrôle est éventuellement appelé à s'effectuer. Pour la communauté musulmane en Belgique, trois facteurs de ce point de vue semblent relever une importance particulière: d'une part, l'acceptation en droit belge d'une notion d'identité religieuse - et de sa protection - qui ne soit pas uniquement confinée à la sphère privée, d'autre part, le fait que la communauté musulmane belge constitue une communauté encore très jeune, nouvellement installée pour ainsi

dire; et enfin, un troisième facteur qui est par ailleurs lié au second, le constat que le processus d'intégration que traverse actuellement la communauté musulmane en Belgique s'accompagne d'un nombre de paradoxes. Nous expliquerons au point 3.3. ce que nous voulons dire par là.

3.1 La notion de l'identité religieuse en droit belge et sa protection

La question de la normativité religieuse et de son contrôle prend une coloration différente selon le contexte historique et politique du pays dans lequel cette normativité est envisagée. Cela vaut notamment pour les différents pays d'Europe où les traditions de pensée en matière religieuse diffèrent fortement selon les systèmes constitutionnels.⁴

On distingue généralement deux courants de pensée: la pensée communautariste et la pensée individualiste. Ces notions ont été amplement débattues dans la littérature.⁵ Inutile de faire ici double usage avec celle-ci. Pour les desseins de notre propos, nous nous limitons à rappeler ici cette distinction, qui permet d'expliquer une très nette différence d'approche de l'identité religieuse, notamment au Royaume-Uni et en France.

Dans un pays comme le Royaume-Uni, la pensée communautariste explique vraisemblablement pourquoi la communauté musulmane aujourd'hui adopte des positions qui rappellent singulièrement celles d'autres minorités historiques: l'exigence de la reconnaissance d'un traitement différentiel du fait de la religion y est liée à la question de la non-discrimination, et plus particulièrement l'interdit de traitement différencié sur base d'une appartenance collective.⁶ S'il est vrai que la *Race Relations Act* (1976),⁷ qui est la traduction juridique de cette approche communautariste, ne prévoit pas l'interdit de discrimination sur base de l'appartenance religieuse (à la différence de l'appartenance ethnique), on notera que la communauté musulmane au Royaume-Uni, tantôt en dénonçant des situations de discrimination *indirecte*, tantôt en remettant en question le statut juridique privilégié de l'Eglise anglicane dans ses rapports à l'Etat et à ses institutions, se manifeste en tant que minorité religieuse et exige de s'entendre reconnaître des droits lui revenant à titre de communauté.

Très différente est l'approche française, qui reconnaît des droits aux individus en tant que citoyens, mais pas en tant que communauté.⁸ Une personne française jouira de tous les droits du seul fait d'être citoyen français. La protection de son identité, qu'elle soit musulmane, catholique, juive ou autre, est affaire de protection individuelle. Le phénomène communautaire est perçu avec suspicion. A cela s'ajoute

l'option française pour la laïcité, qui est une double option: d'une part, la garantie que l'état ne favorise aucune religion et, d'autre part, le choix de réduire la religion à une question de protection de liberté individuelle de conscience.⁹ Idéalement parlant, dans la conception française de l'Etat laïque, la religion est réduite à la sphère privée: on qualifie cette approche de 'laïcité-séparation'.

La pensée juridique française en matière religieuse est en somme à l'opposé de la conception en vigueur dans le monde anglo-saxon qui, comme nous l'avons indiqué, reconnaît des droits, à titre de droits collectifs, notamment aux juifs et aux musulmans. Aux Etats-Unis, mais également au Royaume-Uni l'exigence de la reconnaissance d'un traitement différentiel du fait de la religion s'apparente singulièrement à l'approche de l'identité ethnique. L'appartenance religieuse y est perçue comme une identité collective qui, du seul fait de s'en référer, donne des droits.¹⁰

Les retombées pour notre propos de ces différences d'approche sont notamment visibles dans la manière dont avec les années la communauté musulmane au Royaume-Uni, à la grande différence des musulmans de France, a réussi à s'organiser. La communauté musulmane s'est vraisemblablement sentie encouragée, dans une logique communautariste, à développer ses propres structures. Structures qui, notamment en matière de règlement de conflits, peuvent s'avérer tout-à-fait efficaces. Les musulmans de Grande-Bretagne ont mis notamment sur pied un conseil qui régule les questions familiales et qui rend des avis; les musulmans sont également très présents dans le débat sur l'organisation de l'enseignement scolaire; enfin, ils développaient diverses structures communautaires. En France par contre, la société a longtemps découragé la mise sur pied de structures qui auraient permis à la communauté musulmane de s'organiser sur le plan institutionnel. Il est vrai que les choses ont changé depuis l'installation voici quelques mois du conseil français du culte musulman (CFCM), qui constitue une toute première tentative d'organisation de l'islam en France. L'avenir dira si la structure va effectivement permettre à la communauté musulmane en France de disposer - telle fut l'idée de base - d'un organe qui, sans remettre en question le principe de la laïcité, soit le porte-parole des musulmans auprès des autorités françaises avec pour ambition de valoriser les aspirations d'une communauté religieuse.

La Belgique se situe pour ainsi dire entre les deux extrêmes, la tendance individualiste, d'une part, et l'acceptation d'un logique communautariste, d'autre part.¹¹ Traditionnellement, l'Etat belge adopte une

attitude de neutralité de principe face au phénomène religieux.¹² Mais à la différence du système français qui est un régime de stricte séparation entre l'Etat et le religieux, on pourrait qualifier le système belge de 'laïcité-neutralité', ou encore, de 'laïcité-tolérance'. L'Etat reconnaît un nombre de cultes et les traite sur pied d'égalité - notamment financièrement. Le financement des différents cultes reconnus permet à chaque communauté religieuse de s'organiser comme elle l'entend, en particulier sur le plan culturel. Dans le respect il est vrai, des principes posés par l'Etat. La technique du financement par voie de subsides équitablement partagés entre les différentes communautés religieuses a notamment pour but d'éviter que les cultes reconnus par l'Etat restent, à défaut de capacité financière suffisante, structurellement inféodés à des pouvoirs religieux obscurs (parfois étrangers) et non contrôlables. La communauté musulmane en Belgique dispose depuis l'installation de l'Exécutif des musulmans - c'est le nom qui fut imaginé - d'un organe qui, pour l'islam, à l'avenir devrait pouvoir prendre sur lui la gestion du temporel du culte musulman en Belgique et se poser comme le représentant auprès des autorités publiques belges de la communauté musulmane et des différents courants au sein de celle-ci. Il est vraisemblable que l'Exécutif, à la condition de jouir de la confiance de la communauté musulmane, pourrait être amené à jouer, en Belgique, un rôle non négligeable dans le domaine de la gestion du contentieux impliquant des musulmans. Nous y revenons.

3.2 Une communauté encore mal organisée

Le lecteur aura peut-être remarqué que par rapport à la question de l'institutionnalisation de l'islam en Belgique et en France, nous conjuguons au futur. Tout ou presque reste à réaliser. En France, une certaine récalcitrance dans le chef des autorités publiques de permettre aux communautés religieuses de se positionner en tant que telles face à l'Etat et à ses institutions, a longtemps rendu impossible la mise en place d'un organe qui puisse représenter la communauté musulmane auprès du gouvernement français. En Belgique, la communauté musulmane représente, comme nous l'écrivions ci-dessus, une des communautés les plus récemment installées sur le territoire. Les péripéties qui depuis la reconnaissance du culte en 1974 obstruent la mise en application des effets liés à cette reconnaissance - notamment sur le plan du financement du culte et de la nomination de professeurs de religion islamique - ne se comptent plus.¹³ Nous sommes aujourd'hui trente ans plus tard et tout ou presque reste en suspens. Les regards sont maintenant tournés vers

l'Exécutif, qui devrait faire ses preuves dans les prochaines années. Nous y revenons ci-après.

On pourrait, dans une perspective évolutionniste, prédire que la communauté musulmane de Belgique - encore jeune et inexpérimentée sur le plan de son organisation interne - va encore évoluer, changer, s'adapter davantage et, ce faisant, renforcer son intégration. Les premiers musulmans sont arrivés en Belgique dans les années soixante et septante. Aujourd'hui, la plupart des jeunes adultes musulmans n'appartient encore qu'à la seconde, certains à la troisième génération, c'est-à-dire que cette communauté n'a pas encore pu développer la maturité nécessaire pour véritablement s'organiser en tant que communauté. Elle n'a pas encore eu le temps matériel pour réfléchir, de sa propre initiative, à la mise en place de structures adaptées qui pourraient offrir à la communauté leur service de médiation, voire de règlement de certains conflits. De ce point de vue, comme nous l'écrivions plus haut, il est trop tôt pour traiter du règlement de conflits au sein de la communauté musulmane belge. Il n'existe pour ainsi dire pas (encore) de structures qui puissent se charger de la gestion du contentieux.

On pourrait s'en étonner. Cela est d'autant plus vrai que, dans une partie de l'opinion publique, on entend souvent dire que la communauté musulmane est à la source de certains problèmes de société: l'intégration se passe mal, les conflits sont nombreux, etc.

3.3 Les paradoxes de l'intégration

On se méfierait pourtant des conclusions hâtives. L'accroissement des problèmes est lié, non à un défaut d'intégration, mais au contraire au fait que cette communauté s'intègre de plus en plus à la vie en société, ce qui à son tour entraîne un nombre de complications. Que l'on ne reproche donc pas à une communauté, du seul fait qu'il se pose un nombre de problèmes, qu'elle s'intègre mal.

Dans les années soixante et septante, la communauté musulmane vivait en marge de la société: les musulmans étaient principalement des ouvriers, des travailleurs immigrés de la première génération, ils n'étaient pas exigeants sur le plan de leur participation à la vie en société. Leurs enfants, et aujourd'hui leurs petits-enfants, expriment des desiderata clairs et lancent à leur manière un défi aux responsables politiques: ils veulent une participation à part entière à la vie en société et n'acceptent plus que des critères d'appartenance, de religion, ou éventuellement de nationalité, puissent leur être opposés pour leur refuser l'accès au marché du travail

ou la jouissance de certains droits ou bénéfiques particuliers.¹⁴

Cela étant dit, la réalité reste complexe. D'une part, il est ce paradoxe de l'intégration: plus les communautés musulmanes sont intégrées dans le pays de la résidence effective, plus cette intégration s'accompagne de questions juridiques épineuses, qui requièrent des réponses ponctuelles et correctes, équitables surtout. Un nombre croissant de questions touchent notamment au domaine du statut personnel: le mariage, ses effets, sa dissolution, le départage des biens après décès, toutes questions qui ne se posaient pas avec la même acuité dans les années soixante et septante. La question du règlement des héritages est une question tout-à-fait neuve, à ce jour encore peu étudiée.¹⁵ Relativement récente est également la question du foulard dans les écoles et sur le lieu du travail. Ces questions ne seraient pas à ce point pressantes si les musulmans vivaient, aujourd'hui encore, en petit nombre en marge de la société. Les temps ont changé. D'autre part, on est amené à constater qu'à défaut d'avoir pu d'ores et déjà s'organiser, la communauté musulmane en Belgique, à la différence notamment de la communauté musulmane au Royaume-Uni, ne dispose pas (encore) des organes qui lui permettraient d'être suffisamment bien organisée pour pouvoir résoudre elle-même, c'est-à-dire au sein de la communauté, un nombre de questions.

Aussi, la question se pose de savoir comment, dans la pratique, les choses s'organisent pour les musulmans. Si les conflits vont croissant, mais que les structures ne sont pas là pour servir de plate-forme à leur résolution, que se passe-t-il en réalité?

4 Où en est la pratique? Le contentieux familial et son règlement au sein de la communauté musulmane en Belgique

Jusque là, nous avons posé les jalons d'une recherche qui, comme nous le disions déjà à plusieurs reprises dans cette contribution, reste à faire. Mais nous invitons également à la prudence lorsqu'il s'agit d'effectivement entreprendre une telle recherche: d'une part, il nous semble qu'il soit trop tôt pour une telle entreprise et, d'autre part, il faut compter avec ce que nous avons qualifié de paradoxal dans le cas de la communauté musulmane en Belgique qui se voit confronter à un nombre croissant de questions et conflits internes, mais sans pouvoir retomber sur les organes qui, au sein de la communauté, seraient aptes et compétents pour l'aider à surmonter ces difficultés.

A vrai dire, ce que l'on peut dire à ce stade sur le règlement du

contentieux au sein de la communauté musulmane en Belgique, se résume selon nous à quelques constats de base. Nous en ferons ici quatre.

4.1 Le contentieux familial

Un premier constat est lié au type de conflits qui actuellement occupent une place de premier rang au sein de la communauté musulmane. Il s'agit pour la grande majorité de conflits liés à la famille - notamment à l'occasion de la conclusion de mariages ou, le cas échéant, de leur dissolution. Le contentieux familial constitue indéniablement le noyau dur de la majorité des conflits. Nous appuyons ce constat notamment sur une expérience professionnelle de plusieurs années, plus particulièrement aux barreaux de Bruxelles et de Liège, qui nous amène à être très régulièrement le conseil de familles musulmanes.

4.2 La phase de la prévention et/ou conciliation: qui sont les instances qui jouissent de la confiance de la communauté?

Le second constat prend pour point de départ la classification qui est traditionnellement utilisée dans les recherches anthropologiques sur le règlement des conflits, à savoir la classification selon les différentes phases du conflit: la prévention, la (tentative de) conciliation, le conflit déclaré, et enfin, la résolution de celui-ci et l'exécution effective de la solution prônée.¹⁶

Très généralement, on constatera qu'il est deux instances qui, dans la phase de la prévention et de la conciliation, fonctionnent relativement efficacement: d'une part, la famille élargie et, d'autre part, même si cela est encore moins répandu, certains imams ou religieux en qui les parties ont mis leur confiance. Grâce à leur intermédiaire, il est parfois possible d'éviter qu'un conflit éclate ou, lorsqu'il est trop tard pour encore l'éviter, de concilier les parties. L'imam de la mosquée du quartier ou un théologien connu des parties peut s'avérer être de bon conseil pour un couple en difficulté. Les recours à des théologiens à l'étranger, par la voie notamment de l'internet, ne sont pas exceptionnels, mais représentent à ce jour une tendance encore très minoritaire.

On note également l'intervention du Consulat du Maroc,¹⁷ à la demande des parties, encore que la démarche reste rare. La confiance que mettent les musulmans d'origine marocaine ou des ressortissants marocains dans les autorités représentantes du Royaume du Maroc en Belgique n'est pas à ce point grande qu'ils s'adresseraient spontanément à elles

pour régler leurs conflits personnels. Le Consulat, à l'instar des autorités judiciaires, est perçu comme une institution avec tout ce que cela suppose de froideur et de distance.

4.3 Lorsque le conflit éclate: le phénomène du "forum shopping"

Lorsque la tentative de conciliation échoue, et que le conflit éclate, l'attitude du musulman en Belgique n'est pas nécessairement différente de celle qu'adopte à ce stade toute partie à un litige: chacun cherche à défendre au mieux ses intérêts, éventuellement par la saisine d'une autorité judiciaire. L'appartenance à une communauté religieuse - en l'occurrence musulmane - ne semble sur ce point pas entraîner une attitude qui serait notablement différente de celle des autres justiciables.

Pour les musulmans qui gardent la nationalité du pays d'origine,¹⁸ les situations se présentent différemment. Ils ont notamment la possibilité - pour les matières qui ressortissent au domaine de leur statut personnel - de saisir un tribunal au pays de leur première nationalité. Cette possibilité peut dans certains cas constituer un bénéfice additionnel non négligeable dont ne disposent pas les musulmans qui ne possèdent pas (ou plus) de nationalité étrangère.¹⁹ Ce phénomène, désigné en droit international privé de 'forum shopping', implique que les parties choisissent en quelque sorte leur juge en fonction des intérêts et des enjeux de la cause: les femmes s'adresseront plus volontiers au juge belge pour être tenu par une loi plus protectrice du partenaire nécessaire; les hommes s'adresseront plus volontiers au juge du pays d'origine qui, par application du statut personnel musulman, très vraisemblablement sera amené à trancher au bénéfice du mari. Pour avoir été régulièrement consultés les dernières années à l'occasion de conflits familiaux, nous avons traité des centaines de cas individuels, tous semblables. Le scénario est très prévisible: le choix du juge, c'est-à-dire de l'instance judiciaire qui aura à traiter du conflit, se fait en fonction d'un calcul d'intérêt qui est différent selon que la partie espère obtenir gain de cause en Belgique ou, au contraire, préfère ne pas avoir à subir les effets de la sévérité à son égard de certaines dispositions de droit belge.

Ce comportement - qualifié parfois dans la littérature anglophone de 'profit maximisation'²⁰ - entraîne, sur le plan du droit, une grande insécurité juridique. Prenons l'exemple d'un couple marocain, l'épouse est naturalisée belge, le mari ne possède pas d'autre nationalité que la nationalité marocaine. De commun accord, ils décident de divorcer. Ils comparaissent devant un juge marocain, juge de leur nationalité commu-

ne, qui prononce la dissolution *khul'* (répudiation à la demande de l'épouse, qui pour obtenir la dissolution du mariage renonce à ses autres droits). Rien toutefois garantit que, au retour du couple en Belgique, l'officier de l'état civil belge soit effectivement disposé à transcrire le divorce. L'épouse étant belge, il risque de lui être reproché d'avoir fait appel à un juge marocain au seul motif qu'il est le juge de sa première nationalité, ce qui est contraire à l'article 570 du Code judiciaire. Certains services d'état civil adoptent systématiquement cette attitude de refus. D'autres par contre, passent outre et considèrent que l'acquisition de la nationalité belge dans le chef d'un des époux ne fait pas obstacle à la possibilité pour eux de divorcer au pays d'origine. En l'occurrence, l'insécurité est donc liée au fait que l'attitude des services d'état civil sur la question de la transcription du divorce étranger diverge selon les administrations sollicitées. Dans le premier cas, c'est à dire lorsque l'administration refuse de transcrire le divorce obtenu à l'étranger, l'épouse n'est pas nécessairement partie perdante. Elle peut notamment décider de tirer profit de la situation et entamer une nouvelle procédure en divorce devant les tribunaux belges, en prenant soin cette fois d'exiger le respect de ses droits, notamment en matière de pension alimentaire à charge de son mari. Le couple divorcera pour ainsi dire une seconde fois, avec pour effet un règlement des effets du divorce qui sera différent en droit interne marocain (pas de pension alimentaire pour l'épouse) et en droit belge (qui accorde le droit à un soutien au partenaire qui apporte la preuve de ses besoins).

Il est un autre facteur qui explique pourquoi des couples marocains vivant en Belgique sont souvent amenés à divorcer au Maroc. Les divorces prononcés en Belgique entre époux marocains ou dont l'un des partenaires gardait la nationalité marocaine, ne sont tout simplement *pas* reconnus au Maroc. On comprend dès lors que les époux marocains résidant en Belgique et désireux de divorcer puissent être amenés à vouloir divorcer au Maroc. Ils s'épargnent ainsi une procédure, à la condition il est vrai de bien s'y prendre, c'est-à-dire de veiller à ce que les conditions de validité de la dissolution telles que les posent le droit belge dans le cas de divorces à l'étranger, soient rencontrées. Le cas de divorces intervenus dans un pays, mais non reconnus dans l'ordre juridique de l'autre pays - que cela soit le pays de résidence des parties ou de leur première nationalité - sont aujourd'hui nombreux. Ils mettent les parties dans une situation qualifiée en droit international privé de 'boiteuse'. Les situations boiteuses sont difficiles à gérer, tant pour les parties que pour les autorités qui sont amenés à devoir considérer leurs

effets.

Prenons l'exemple du mari qui a quitté son épouse. L'épouse saisit le tribunal belge et obtient le divorce. Celui-ci, comme nous le disions ci-dessus, ne sera vraisemblablement pas reconnu dans le droit interne du pays d'origine des parties. Par conséquent, les époux resteront mariés au regard des autorités du pays de leur première nationalité, avec pour conséquence que l'épouse ne pourra pas se remarier. Le mari par contre, dont le statut personnel musulman autorise la polygamie, n'est pas pris à ce point 'en tenaille' par la situation. Il se pose là un réel problème, c'est à dire qu'un mari musulman pourrait tenir en otage aussi longtemps qu'il le désire son (ex-)épouse, en refusant de lui donner son divorce au pays d'origine. Le droit actuel n'a pas de réponse à cette situation foncièrement problématique et douloureuse pour celles qui la subissent et, hélas, relativement courante. On pourrait imaginer que, face à cette situation d'abus dans le chef du mari, une instance religieuse en Belgique - un imam ou un théologien - soit amenée à exercer sur le mari une pression morale, entraînant sa collaboration au divorce des parties conformément au droit musulman et à défaut d'y réussir, aurait autorité pour se prononcer sur la situation de l'épouse et déclarer celle-ci - moralement - dispensée de toute obligation vis-à-vis de son (ex-)mari et par conséquent libre de se remarier en Belgique, non seulement au regard du droit belge (ce qui ne pose pas problème puisque les parties sont divorcées par application du droit belge), mais également au regard de la communauté musulmane. La suggestion peut paraître osée, elle est pourtant à ce stade la seule imaginable qui puisse libérer la femme - moralement - d'une situation d'abus de droit dans le chef de son mari.

4.4 Les stratégies d'évitement

Imaginer des solutions juridiques viables à des situations qui, comme nous avons tenté de l'expliquer, sont la conséquence néfaste de comportements de 'forum shopping' entre le pays de résidence et le pays d'origine, sont coûteuses et prennent du temps. Il s'agit de permettre à des parties de surmonter les obstacles liés à des situations qui sont tantôt boiteuses du point de vue du droit, tantôt abusives.

Pour échapper à la difficulté d'une recherche qui consiste à trouver la solution en droit, et qui est souvent vécue comme superfétatoire, certains couples marocains depuis quelques années évitent tout simplement de se marier devant l'officier de l'état civil belge et donnent préférence à un mariage religieux, sans officialisation ni enregistrement de la

part des autorités belges. C'est l'option que prennent en particulier des époux qui ont été mariés antérieurement et de ce fait connaissent les tenants et aboutissants d'une procédure judiciaire en dissolution de mariage. Un des avantages non négligeables de ce type d'union - contracté sur le plan religieux seulement - réside notamment dans le fait qu'en cas de dissolution, on s'épargne la lourdeur d'une procédure judiciaire. L'autre avantage est que le mariage religieux légitime l'union aux yeux de la communauté musulmane, l'union jouit donc de la pleine légitimité au sein du groupe d'appartenance. Le mariage a lieu soit au pays d'origine, soit il est contracté devant une autorité religieuse en Belgique.²¹ Les enfants de ces couples seront considérés comme étant issus d'un couple marié au regard du droit marocain, ils seront issus d'une union libre au regard du droit belge.

Nous arrêtons là notre développement sur le contentieux familial. Il resterait tant de situations à investir....

5 L'Exécutif des musulmans

Outre le contentieux familial, il est d'autres questions qui touchent plus directement le domaine de la normativité religieuse. Il suffit de d'inspirer de l'actualité et des dossiers qui, à intervalles réguliers, font la une de la presse. On pense notamment à la périlleuse question du port foulard islamique par des jeunes étudiantes musulmanes qui a pris pour ainsi dire l'ampleur d'un débat de société.²² La question s'est également posée, soit-il sans susciter le même intérêt médiatique, par rapport au port du foulard sur les lieux du travail et sur les documents identitaires.²³

La communauté musulmane de Belgique dispose depuis bientôt quatre ans de son propre organe, l'Exécutif des musulmans. Cet organe a été mis en place, non de sa propre initiative, mais est une création de droit belge, avec pour le but de donner aux autorités belges un interlocuteur dans ses relations à la communauté musulmane de Belgique. L'Exécutif pourrait-il également faire office de plate-forme d'évitement, de médiation, de conciliation, voire de résolution de certains conflits qui frappent la communauté, en son sein, mais également dans ses relations avec autrui? Ce n'est pas exclu. Ce serait même très désirable.

On a pu voir comment, notamment dans un nombre de dossiers opposant des écolières et leurs parents à la direction scolaire, l'Exécutif a joué avec succès le rôle de médiateur.

Il est reproché à l'Exécutif de n'être pas constitué de manière

pleinement démocratique, du fait que les autorités belges ont émis des objections contre le fait que certains membres élus puissent siéger effectivement.²⁴ L'Exécutif de ce fait a connu un départ difficile. On ne peut que regretter que depuis la mise en place de l'Exécutif, son troubleux démarrage et les contestations que continue à susciter sa composition rendent plus difficile le fonctionnement de celui-ci. Ce qui est véritablement dommage, car nul doute qu'un Exécutif qui jouirait de la pleine légitimité au sein de la majorité de la communauté des musulmans en Belgique serait une instance des plus précieuses dans un nombre de dossiers. L'Exécutif pourrait procéder à des médiations de tous genres, ou encore tenter avec autorité de réussir certaines conciliations, tant au sein de la communauté que dans les relations de celle-ci et de ses membres avec le monde extérieur. Mais on ne refait pas le passé, il faudra vraisemblablement être patient. Sitôt que l'Exécutif sera constitué d'une façon qui lui donne au sein de la communauté musulmane de Belgique cette assise démocratique indispensable à son bon fonctionnement, on peut espérer que les musulmans de Belgique disposeront d'une plate-forme de gestion de contentieux qui rendra sans nul doute un nombre de services tout-à-fait constructifs. A l'exemple des interventions de l'Exécutif qui furent une réussite, notamment sur la question du port du foulard dans certains établissements scolaires, on imagine aisément que ce même organe puisse jouer un jour un rôle d'*apaisement* dans une série de dossiers semblables: l'accompagnement de malades musulmans dans les hôpitaux, dans les prisons et maisons d'arrêt, en matière de nominations de certains conseillers religieux, etc.

Il est à espérer que la communauté musulmane de Belgique réussisse à moyen terme le tour de force qui consisterait à mettre sur pied sa propre structure communautaire, qui serait à même de maîtriser les problèmes et de faire face aux défis qui se posent à elle.

6 Et l'avenir?

A l'heure actuelle, on ne peut que regretter l'absence d'une instance qui, émanant de la communauté musulmane de Belgique, aurait la compétence et l'autorité surtout pour gérer un nombre de dossiers qui, pour n'être pas uniquement des dossiers juridiques, requièrent des solutions qui s'inspirent de la normativité religieuse et lui empruntent une interprétation des règles de conduite qui soit équitable et acceptable aux yeux de la communauté et en harmonie avec les règles et usages de la société d'accueil.

Il est malsain de voir qu'à défaut d'une bonne compréhension de la culture juridique de l'autre, les autorités judiciaires belges et étrangères prononcent des jugements qui se jettent l'anathème: on ne reconnaît pas - ou seulement avec grande circonspection - les situations créées dans le droit interne de l'autre pays. Le reproche principal que font les tribunaux belges à l'égard de certaines situations de droit créées en pays de droit musulman est de n'être pas suffisamment respectueuses de certains principes fondamentaux, tel le principe de l'égalité entre les sexes; le reproche du côté des pays de droit musulman est que notre droit est un droit civil qui de ce fait n'engage pas les ressortissants de pays de droit musulman.

Les malentendus culturels ainsi s'accumulent, au profit il est vrai des individus qui y voient leur avantage(s), mais hélas au détriment de l'ensemble de la situation et d'une bonne entente entre les différents systèmes juridiques qui permettrait l'élaboration de solutions qui seraient moins radicales, plus équitables et pourraient de ce fait contribuer à une meilleure compréhension des problèmes.

Les comportements d'évitement dont nous avons donné quelques exemples sont le produit indirect de cette incompréhension mutuelle: dès lors que les tribunaux n'entament pas le dialogue entre eux et rendent extrêmement difficile la recherche de solutions qui seraient reconnues de part et d'autre, les justiciables se font justice eux-mêmes. Le mariage religieux, ignoré des autorités belges, offre des avantages para-juridiques non négligeables: reconnaissance sociale et évitement de procédures onéreuses et complexes en cas de dissolution. Mais il crée par la même occasion des situations foncièrement injustes pour le partenaire qui aurait besoin de la couverture du droit.

La solution n'est pas, selon nous, l'élaboration d'un système de statut personnel spécifiquement élaboré pour les musulmans de Belgique. Il serait également néfaste que les musulmans soient séduits par l'idée d'une justice séparée, réservée à la résolution de leurs conflits internes. Si l'on veut éviter que cette idée - séduisante pour les partisans d'un certain communautarisme - ne gagne du terrain, il est absolument indispensable que la communauté musulmane puisse donner son entière confiance aux autorités judiciaires du pays de résidence, aux instances éventuellement chargées d'assurer la médiation. Cette confiance sera, à l'instar de toutes les autres formes de confiance que l'on peut être amené à donner à quelqu'un ou à quelque chose, conditionné par l'assurance qu'auront les musulmans de se faire véritablement comprendre des autorités - judiciaires et/ou administratives - chargées en Belgique de gérer et résoudre leurs conflits.

On pourrait donner des dizaines d'exemples empruntés à la jurisprudence des dernières années qui illustrent que les tribunaux en Europe sur maintes questions relatives aux musulmans sont partagés entre eux:²⁵ qu'il s'agisse de la dot,²⁶ de la répudiation,²⁷ de la polygamie,²⁸ du départage des héritages,²⁹ pour ne citer là que quelques matières. Une jurisprudence divisée n'est pas de nature à donner confiance. On peut donc comprendre que certains justiciables d'obédience musulmane se méfient, voire évitent de régler leurs conflits dans le pays de résidence.

L'intégration se fera par la confiance, de part et d'autre. Si à l'avenir, on veut combattre avec succès les comportements d'évitement ainsi que les initiatives qui vont dans le sens d'une justice séparée et de certaines formes de communautarisme, il faut faire en sorte que les musulmans résidant en Belgique se sentent en confiance face à notre jurisprudence et, pour les questions qui ne nécessitent pas de solutions strictement juridiques, puissent disposer, à l'instar des autres cultes reconnus, des organes ou structures qui gèrent avec compétence et autorité le contentieux lié à des questions de normativité religieuse, en tenant soigneusement compte dès règles et usages de l'Etat de droit et de la société démocratique.

Notes

- 1 Avocat au Barreau de Bruxelles, Belgique.
- 2 Professeur ordinaire à la Katholieke Universiteit Leuven, Belgique.
- 3 Pour la Belgique, voyez notamment J.Y. Carlier et M. Verwilghen (dir.), *Le statut personnel des musulmans. Droit comparé et droit international privé*, Bruxelles: Bruylant, 1992; M.C. Foblets (dir.), *Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration: quelles solutions juridiques appropriées?*, Anvers, Apeldoorn: Maklu, 1998; A. Heyvaert, "De gezinsrechtelijke situatie van Marokkanen met vast verblijf in België [La position familiale des ressortissants marocains résidant de manière durable en Belgique]", in F. De Feyter, M.C. Foblets, B. Hubeau (red.), *Migratie- en migrantenrecht* (I), Bruges: La Charte, 1995, 287-338; Ph. Lardinois, "Réflexion critique sur la réception du statut personnel musulman en Belgique, ou de la négociabilité de l'ordre public dans une société pluri-culturelle", in P. Gerard, Fr. Ost et M. Van De Kerchove (dir.), *Droit négocié, droit imposé*, Bruxelles: Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, 605-629; G. Rommel, "Over Moslimimmigranten, het sociaal beleid van de vrederechter. Van paternalisme naar bevrijding", in P. Van der Vorst (dir.), *Honderd Jaar Belgisch sociaal recht*, Bruxelles: Bruylant, 1986, 604-620; M. Taverne, *Le droit familial maghrébin (Algérie, Maroc, Tunisie) et son application en Belgique*, Bruxelles: Larcier,

1981. Pour une analyse de la jurisprudence: S. Sarolea, "Chronique de jurisprudence. Les conflits de lois relatifs à la personne et aux relations familiales (1988-1996)", *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, 70 sq.
- 4 Voyez notamment S. Ferrari et A. Bradney (eds.), *Islam and European Legal Systems*, Ashgate: Dartmouth, 2000.
- 5 Voyez notamment W. Barbieri, "Group Rights and the Muslim Diaspora", *Human Rights Quarterly*, 1999, 21, 907-926.
- 6 Sur la protection de l'appartenance religieuse au Royaume-Uni, voyez notamment S. Poulter, *Ethnicity, Law and Human Rights. The English Experience*, Oxford: Oxford University Press, 1998.
- 7 Sur cet instrument *ibid.*
- 8 Voyez notamment N. Rouland, *La tradition juridique française et la diversité culturelle* (rapport adressé à la Commission française pour l'Unesco, 27 avril 1993); A. Fenet, G. Soulier (dir.), *Les minorités et leurs droits 1789*, Paris: L'Harmattan, 1989.
- 9 G. Koubi, "Neutralité du service public, neutralité dans le service" (note sous: Conseil d'Etat fr., 3 mai 2000), *Dalloz* (Jurisprudence), 2000, n° 36, 747-749.
- 10 Voyez notamment S. Poulter, *op. cit.*, 1998; A. Samuels, "Legal Recognition and Protection of Minority Customs in a Plural Society in England", in A.D. Renteln et A. Renteln (eds.), *Folk Law. Essays in the Theory and Practice of 'Lex Non Scripta'* (2 vol.), New York, London: Garland Publ., 1994, 845-862; C. Neveu, *Communauté, nationalité et citoyenneté. De l'autre côté du miroir: les Bangladeshis de Londres*, Paris: Karthala, 1993.
- 11 L. Panafit, "En Belgique, les ambiguïtés d'une représentation ethnique", *Le Monde Diplomatique*, juin 2000, 12.
- 12 Sur ce principe de neutralité en droit belge, voyez notamment G. Van Haegendoorn et A. Alen, "The constitutional relationship between Church and State", in A. Alen (ed.), *Treatise on Belgian Constitutional Law*, Deventer: Kluwer, 1992, 265-268; A. Van Welkenhuyzen, "Les relations entre l'Etat et les Eglises", *Rapports aux VIIIe Congrès international de droit comparé*, Brussels: Bruylant, 1970, 593 sq.; R. Torfs, "Le régime constitutionnel des cultes en Belgique", in European Consortium for Church-State Research, *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union Européenne - The Constitutional Status of Churches in the European Union Countries*, Paris, Milano: Litec, Giuffrè, 1995, 63-90; R. Torfs, "Church and State in France, Belgium, and The Netherlands: unexpected similarities and hidden differences", *Brigham Young University Law Review*, 1996, 4, 945-971; G. Cimbalò, "Appartenenza religiosa e credenze 'filosofiche' in Belgio: revizione costituzionale del sistema di finanziamento dei culti in Belgio", *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 1995, 1, 131-153. Et sur son application par rapport à l'islam, voyez notamment P. Blaise et V. De Coorebyter, "L'Islam et l'Etat belge", *Res Publica*, XXXV, 1, 1993, 23, et plus récemment R. Torfs, "The Legal Status of Islam in Belgium", in S. Ferrari et A. Bradney (eds.), *op. cit.*, 2000, 87 sq.
- 13 Voyez notamment A. Bastenier, "Islam in Belgium: Contradictions and Perspectives", in T. Gerholm et Y. Lithman, *The New Islamic Presence in Western Europe*, London, Mansell, 1988, 133-143; M. Renaerts, "L'histoire de l'Islam en Belgique et la problématique de sa reconnaissance", *Cahiers de l'Institut de Philologie et d'Histoire Orientales*, 1996, 51-63.
- 14 Sur ces desiderata, voyez e.a. U. Manco (dir.), *Voix et voies musulmanes en Belgique*, F.U.S.L., 2000.
- 15 Curieusement, cela n'est pas le cas dans d'autres pays européens où cette thématique faisait déjà l'objet d'études approfondies. Voyez notamment S. Aldeeb Abu-Sahlieh, A. Bonomi (dir.), *Le droit musulman de la famille et des successions à l'épreuve des ordres juridiques occidentaux*, Institut suisse de droit comparé, Zürich: Schulthess, 1999; S. Rutten, *Erven naar Marokkaans recht. Aspecten van Nederlands internationaal privaatrecht bij de toepasselijkheid van Marokkaans erfrecht*, Maastricht: Intersentia, 1997.
- 16 Sur cette classification, voyez notamment J. Griffiths, "The General Theory of Litigation: a first step", *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, 2(1983), 145-201; F. Snyder, "Anthropology, Dispute Processes and Law: a critical introduction", *Journal of Law and Society*, 8(1981), 2 sq.; B. Yngvesson, "Contextualizing the Court: Comments on the Cultural Study of Litigation", *Law and Society Review*, 1990, 467-475. Et pour une application de cette classification: P.H. Gulliver, "Case Studies of Law in Non-Western Societies", in L. Nader (ed.), *Law in Culture and Society*, Chicago: Aldine, 1969, 11-23.
- 17 Aujourd'hui encore, la communauté musulmane en Belgique est dans sa vaste majorité constituée de croyants d'origine marocaine.
- 18 Ce qui est le cas pour la plupart d'entre eux, du fait que les dispositions des codes de la nationalité des pays de droit musulman ne font pas perdre à leur nationaux la nationalité d'origine lorsque ceux-ci acquièrent, volontairement ou par effet automatique, la nationalité du pays de leur résidence. Un nombre croissant de musulmans résidant en Belgique sont actuellement bipatrides.
- 19 Ce qui est notamment le cas de musulmans convertis, d'origine européenne.
- 20 Notamment par J. Starr, *Law as Metaphor. From Islamic Courts to the Palace of Justice*, New York: State University of New York Press, 1992.
- 21 On notera toutefois que certaines mosquées depuis quelques années, parmi lesquelles notamment la grande mosquée de Bruxelles refusent de procéder à de tels mariages. Les abus ne sont pas rares: l'abandon par le mari de son "épouse" et éventuellement des enfants issus d'un tel couple place ces derniers dans une situation d'impasse quasi totale sur le plan du droit: le droit belge ne reconnaissant pas le mariage, l'épouse devra trouver d'autres fondements pour se retourner contre son "ex-mari" et obtenir de lui une contribution aux charges de l'éducation des enfants. Avec toutes les complications que cela risque d'entraîner pour elle.

- 22 Voyez e.a. E. Brems, "Geen doekjes winden om integratie - Over de houding van recht en beleid tot de islamitische hoofddoek [Ne pas esquiver la problématique de l'intégration - La position du droit et des autorités face à la question du foulard islamique]", *Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht*, 1997, 351-373.
- 23 A propos de l'autorisation de porter le foulard sur la photo d'identité, notamment E. Brems, "Hoofddoek mag op identiteitskaart [Le foulard autorisé sur la carte d'identité]" (note sous Cass., 22 décembre 2000), *De Juristenkrant*, 2001, n° 24, 14; M.C. Foblets, "Hoofddoekjes op de identiteitskaart: een onvermijdelijke implicatie van de positieve bescherming van de vrijheid van geloofsovertuiging en levensbeschouwelijke meningsuitingen in het openbaar leven? [Le foulard sur la carte d'identité: un effet inévitable de l'obligation positive de protection de la liberté de conviction religieuse et philosophique dans la sphère publique?]" (note sous Civ. Hasselt, 24 juin 1996), *Vlaams Jurist Vandaag*, 1997, n° 3, 1-3; S. Mosselmans, "Hoofddoekjesaffaire beslecht? Ja maar... (Commentaar bij het eerste Cassatiearrest dat zich ten gronde buigt over de aangevoerde schending van een ministeriële oorzending-brief) [L'affaire des foulards résolue? Oui, mais... (Commentaire sous le premier arrêt de la Cour de cassation sur la question de l'entrave de la circulaire ministérielle)]", *Algemeen Juridisch Tijdschrift*, 2000-2001, 589-596. Depuis, sont venus s'ajouter d'autres dossiers, tel celui des abbatages rituels ou des cimetières pour musulmans. Dossiers qui, comme nous le disions déjà, dépassent la communauté musulmane et oppose celle-ci aux autorités belges.
- 24 Pour une analyse critique de l'intervention de l'Etat belge dans la constitution de l'Exécutif des musulmans: A. Overbeeke et M.-C. Foblets, "State Intervention in the Institutionalisation of Islam in Belgium", in W. Shadid et S. van Koningsveld, *Religious Freedom and the Neutrality of the State: The Position of Islam in the European Union*, Kampen: Kok Pharos, 2001, 113-128.
- 25 Voyez notamment S. Aldeeb Abu-Sahlieh, *Les musulmans en occident. Entre droits et devoirs*, Paris: L'Harmattan, 2001, Chr. BAR (von), (dir.), *Islamic Law and its Reception by the Courts in the West* (Congress, Osnabrück, 23-24 October, 1998), Köln: C. Heymanns, 1999; J.Y. Carlier, "Le droit confronté à la présence de familles musulmanes en Europe: quelles perspectives?", in M.C. Foblets (dir.), *Familles - Islam - Europe. Le droit confronté au changement*, Paris: Karthala, 1996, 20-32; J. Deprez, "Au carrefour de droit comparé et du droit international privé, quelle place pour le droit musulman?", in J.-R. Henry (dir.), *L'enseignement du droit musulman en France*, CNRS (Cahier du CRESEM, 1989, 17-92; J. Deprez, "Droit international privé et conflits de civilisations. Aspects méthodologiques. Les relations entre systèmes d'Europe occidentale et systèmes islamiques en matière de statut personnel", in *Recueil des Cours de l'Académie de La Haye*, vol. 211, 1988-IV, 9-372; J. Deprez, "Statut personnel et pratiques familiales des étrangers musulmans en France. Aspects de droit international privé, in M.C. Foblets (dir.), *op. cit.*, 113 sq.; S. Jahel, "La lente acculturation du droit maghrébin de la famille dans l'espace juridique français", *Revue internationale de droit comparé*, 1994, 31-58; L. Jordens-Cotran, *Het Marokkaanse familierecht en de Nederlandse rechtspraak*, Utrecht: Forum, 2000; L. Mancini, *Immigrazione musulmana e cultura giuridica. Osservazioni empiriche su due comunità di egiziani*, Milano: Giuffrè, 1998; Fr. Moneger, "Les musulmans devant le juge français", *Jurisclasseur Pénant*, 1994, 344-374; M. Rohe, *Der Islam - Alltagskonflikte und Lösungen. Rechtliche Perspektiven*, Freiburg: Herder, 2001; M. Schmied, *Familienkonflikte zwischen Scharia und Bürgerlichem Recht. Konfliktlösungsmodell im Vorfeld der Justiz am Beispiel Österreichs*, Frankfurt am Main: Peter Lang, 1999.
- 26 M. El Karouni, "La dot: une institution contraire à l'ordre public international belge?", in M.C. Foblets et F. Strijbosch (dir.), *Relations familiales interculturelles - Cross-Cultural Family Relations*, Onati papers (n° 8), I.I.S.L., 1999, 85-108.
- 27 S. Sarolea, *op. cit.*, 1997.
- 28 B. Bourdelois, *Mariage polygamique en droit positif français*, Paris: GLN-Joly, 1993.
- 29 S. Rutten, *op. cit.*, 1997.